

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 4 JUILLET, à 10 h 04, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, à titre exceptionnel, dans le Hall D du Parc des Expositions et des Congrès Auguste Legros sis 1 rue du Karting à Sainte-Clotilde, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 1er avril 2020, sur convocation qui a été adressée à ses membres par le Maire sortant, M. Gilbert ANNETTE, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gilbert ANNETTE qui a ensuite procédé à l'appel nominal des membres.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mme Éricka BAREIGTS, M. Jean-François HOAREAU, Mme Aurélie MÉDÉA, M. Ibrahim DINDAR, Mme Brigitte ADAME, M. Jean-Pierre MARCHAU, Mme Julie PONTALBA, M. Érick FONTAINE, Mme Monique ORPHÉ, M. Benjamin THOMAS, Mme Audrey BÉLIM, M. Gilbert ANNETTE, Mme Geneviève BOMMALAIS, M. Gérard FRANÇOISE, Mme Karel MAGAMOOTOO, M. David BELDA, Mme Joëlle RAHARINOSY, M. Virgile KICHENIN, Mme Fernande ANILHA, M. Mathieu RAFFINI, Mme Véronique POUNOUSSAMY, M. Jacques LOWINSKY, Mme Dominique TURPIN, M. François JAVEL, Mme Julie LALLEMAND, M. Yassine MANGROLIA, Mme Christelle HASSEN, M. Gérard CHEUNG LEUNG, Mme Marylise ISIDORE, M. Guillaume KICHENAMA, Mme Claudette CLAIN, M. Jean-Claude LAKIA SOUCALIE, Mme Christèle BEAUMIER, M. Stéphane PERSÉE, Mme Marie-Anick ANDAMAYE, M. Xavier Jonathan RITOU, Mme Sonia BARDINOT, M. Jean-Alexandre POLEYA, Mme Raihanah VALY, M. Philippe NAILLET, Mme Nouria RAHA, M. Jean-Max BOYER, Mme Alexandra CLAIN, M. Éric DELORME, M. Didier ROBERT, Mme Corinne BABEF, M. Haroun GANY, M. Alain ZANÉGUY, Mme Noela MÉDÉA, M. Michel LAGOURGUE, Mme Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY, M. Vincent BÈGUE, Mme Wanda YENG-SENG, M. Jean-Régis RAMSAMY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Mme Nadia RAMASSAMY par M. Didier ROBERT jusqu'à 12 h 00
par M. Vincent BEGUE, à partir de 12 h 00

M. Didier ROBERT, à compter de son départ, par Mme Corinne BABEF

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (54 présents sur 55) ont pu délibérer en vertu des dispositions de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

A l'issue de l'appel nominal des membres de l'assemblée, M. Gilbert ANNETTE a déclaré le Conseil municipal officiellement installé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été procédé à la désignation du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal (le plus jeune des membres présents). Mme Alexandra CLAIN a été désigné par vote à main levée, à l'unanimité des votants pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Après son élection au siège de Maire, Mme Éricka BAREIGTS a assuré la présidence de la séance jusqu'à la clôture des travaux de l'assemblée, à ~~14h~~ 14h24 .

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le SAMEDI 4 JUILLET 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 54 sur 55.

LA MAIRE



Éricka BAREIGTS

OBJET DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE

Article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, « le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat », d'un certain nombre d'attributions dans divers domaines de l'administration municipale.

Il s'agit d'une mesure d'ordre pratique, les décisions prises relevant de la gestion courante ou devant assurer la continuité de la gestion municipale en raison des délais liés à leur intervention.

Je vous propose de reprendre pour cette délégation, et pour la durée du mandat, la liste des questions énumérées par l'article précité du CGCT, à savoir :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, dans la limite de 10 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget au chapitre des emprunts, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la procédure de consultation est inférieure ou égale à 1 000 000,00 euros hors taxes, le seuil de 1 000 000,00 euros HT s'entend sur le montant cumulé de la consultation allouée ou non ;
de prendre toute décision pour tout type d'avenant dans la limite des taux définis à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Rapport n° 20/2-002

- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;
- 16° d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice nécessaires à la défense de ses intérêts au titre de la gestion des affaires municipales, à la défense des élus dans les cas prévus par le Code général des Collectivités territoriales, ainsi que celle des agents, tant en référé qu'au fond, devant toutes juridictions (administrative et/ ou judiciaire, quel que soit le degré), précédées, le cas échéant, d'un dépôt de plainte avec/ ou non constitution de partie civile ;
de défendre la Commune, les élus et les agents (dans les cas autorisés), dans toutes les actions intentées contre eux, tant en excès de pouvoir qu'en responsabilité, devant toutes juridictions ;
et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000,00 euros ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base des inscriptions votées à ce titre dans le budget ;
- 21° d'exercer au nom de la Commune ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

Rapport n° 20/2-002

- 24° d'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° d'exercer au nom de la Commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la Pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° de demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales...), dans leurs domaines de compétences respectifs et sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° d'exercer au nom de la Commune le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3° (supra) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Je vous demande donc :

- de m'accorder les délégations énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- en mon absence, de prévoir que ces délégations seront exercées par le 1^{er} Adjoint et, en cas d'absence simultanée du 1^{er} Adjoint et de moi-même, par la 2^{ème} Adjointe.

Le compte rendu des opérations ainsi traitées vous sera présenté, à chaque séance du Conseil municipal, dans un registre spécial.

Le bilan de l'exécution de ces délégations vous sera également soumis au moins une fois par an.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200704-202002-DE
Date de télétransmission : 04/07/2020
Date de réception préfecture : 04/07/2020

OBJET DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE

Article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Sur le RAPPORT N° 20/2-002 présenté par la Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Maire les délégations énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, ainsi qu'il suit :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° de fixer, dans la limite de 10 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° de procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget au chapitre des emprunts, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la procédure de consultation est inférieure ou égale à 1 000 000,00 euros hors taxes, le seuil de 1 000 000,00 euros HT s'entend sur le montant cumulé de la consultation allotie ou non ;
- de prendre toute décision pour tout type d'avenant dans la limite des taux définis à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Projet de Délibération n° 20/2-002

- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;
- 16° d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice nécessaires à la défense de ses intérêts au titre de la gestion des affaires municipales, à la défense des élus dans les cas prévus par le Code général des Collectivités territoriales, ainsi que celle des agents, tant en référé qu'au fond, devant toutes juridictions (administrative et/ ou judiciaire, quel que soit le degré), précédées, le cas échéant, d'un dépôt de plainte avec/ ou non constitution de partie civile ;
de défendre la Commune, les élus et les agents (dans les cas autorisés), dans toutes les actions intentées contre eux, tant en excès de pouvoir qu'en responsabilité, devant toutes juridictions ;
et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000,00 euros ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Projet de Délibération n° 20/2-002

- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base des inscriptions votées à ce titre dans le budget ;
- 21° d'exercer au nom de la Commune ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° d'exercer au nom de la Commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la Pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° de demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales...), dans leurs domaines de compétences respectifs et sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° d'exercer au nom de la Commune le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3° (supra) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2

En cas d'absence de la Maire, ces délégations seront exercées par le (la) 1^{er(ère)} Adjoint(e).

ARTICLE 3

En mon absence, de prévoir que ces délégations seront exercées par le 1^{er} Adjoint et, en cas d'absence simultanée du 1^{er} Adjoint et de moi-même, par la 2^{ème} Adjointe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LA MAIRE

Ericka BAREIGTS



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200704-202002-DE
Date de télétransmission : 04/07/2020
Date de réception préfecture : 04/07/2020